

Image not found or type unknown



Prime annuelle et heures supplémentaires habituelles

Par **Philou Vincent**, le **05/03/2021** à **20:12**

Bonsoir,

Je souhaiterais savoir si les heures supplémentaires notées sur ma fiche de paie du mois de novembre ainsi que tous les mois de l'année sans exception (à savoir 17 heures chaque mois) doivent être prises en compte dans le calcul de ma prime annuelle (convention de commerce de gros et de détails à prédominance alimentaire).

Le cabinet comptable de ma société a pris le salaire de base de 151,67 heures comme unique élément de calcul.

Merci d'avance pour votre réponse

Cordialement

Par **P.M.**, le **05/03/2021** à **20:47**

Bonjour,

Suivant l'[art. 3.6.3 de la Convention collective nationale du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire](#) :

[quote]

le montant de la prime, pour les salariés qui n'ont pas fait l'objet d'absences autres que celles énumérées ci-dessous, **est égal à 100 % du salaire mensuel de base de novembre (heures supplémentaires exceptionnelles exclues)**[/quote]

Par **Philou Vincent**, le **05/03/2021** à **21:04**

Donc mes 17 heures supplémentaires effectuées tous les mois doivent être prises en compte ? Puisqu'elles n'ont pas de caractère exceptionnel comme il est noté dans ma convention

Par **P.M.**, le **05/03/2021** à **21:09**

A priori, le salaire de base est hors heures supplémentaires, c'est d'ailleurs vraisemblablement sur la base de 35 h par semaine soit 151,67 h par mois qu'il est prévu au contrat de travail...

Par **Philou Vincent**, le **05/03/2021** à **21:12**

merci pour votre réponse

Bonne soirée

Par **P.M.**, le **05/03/2021** à **21:22**

Excusez-moi, à la réflexion et si l'on se réfère à l'[Arrêt 08-42490 de la Cour de Cassation](#), si les heures supplémentaires sont effectuée régulièrement (par exemple sur toute l'année) il semble que vous puissiez avoir raison...